

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16 décembre 1938 relative a la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1938

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Président de la République Français Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux dé Placements du personnel colonial et les textes l'ont modifié

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde es fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—Lorsauils n'ont plus que six mois de service à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge, les fonctionnaires coloniaux se trouvant dans la métropole quel que soit leur position administrative, sont placés d'office dans la position d'expectative de vetraite definie à l'article 15 du décret mars 1910 susvisé. Art. 2. —Les intéressés ne pourront en aucun cas, et même s'ils retournent à la colonie, recouvrer droit aux avantager es accordés au personnel en service outre-mer notamment au splément colonial les frais de leur passage ne pourront être mis à la charge budgets généraux ou locaux des colonies. Art. 3.—Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

ALBERT LEBRUN.Parle président de la République :Le ministre des colonies

GEORGES MANDEL